

AUDIENGE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 9 AVRIL 1918

MINISTRE PUBLIC contre HUGUENIN Louis, Journalier, Prévenu d'infraction, à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-huit et le neuf Avril, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. T. G. BORGESIUS, Président p.i; T. E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE, Juge français,

En présence de M. J. DE JEENNER, Procureur p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le MINISTRE PUBLIC en ses réquisitions;

OUI le prévenu HUGUENIN en ses moyens de défense, lequel a eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 2 Avril 1918, par M. ROUSSELOT, Commissaire de Police, et des débats, ainsi que des aveux du prévenu, il résulte la preuve que celui-ci a, le 31 Mars 1918, vendu deux verres de bière et deux verres de rhum à l'indigène ABOC, de PAAMA, engagé chez M. GOUDARD,

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

"ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Con-

"vention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.....
"de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quel-
"que prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

.....
"ARTICLE 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus con-
"mises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500
"francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces
"deux peines seulement."

Attendu que le prévenu HUGUENIN est en état de récidive légale
comme ayant été condamné pour la même infraction à 100 francs d'amen-
de suivant le jugement du Tribunal Mixte en date du 25 Mai 1917,

PAR CES MOTIFS:

Déclare le prévenu HUGUENIN atteint et convaincu de l'infraction
ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lecture a
été donnée à l'audience,

Le condamne à CENT francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois
et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.,

W. J. Dupont

Le JUGE BRITANNIQUE,

J. G. Gault

Le JUGE FRANÇAIS,

Caumont

Le GRIFFIER p.i.,

Jouan